

## **ARRETE N° 2020-98 PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUPRE,**

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2214-4, et L 2224-18 et L 2224-18-1

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 modifié par l'arrêté du 19 octobre 2001 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu l'arrêté municipal 2014.339 en date du 4 décembre 339 relatif au Règlement des marchés, fêtes foraines et foires

Vu l'avis de la Commission Municipale des Foires et Marchés du 20 novembre 2020

Vu la délibération n°2020-36 en date du 14 décembre 2020 portant création d'un marché de plein air sur la place de l'église,

**A R R E T E**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

#### **Chapitre I**

##### **Dispositions administratives**

###### **Article 1 : Affectation des espaces au marché et jour de fonctionnement**

La place de l'église est affectée au commerce de denrées alimentaires et produits manufacturés le mardi de 16h à 20h.

###### **Article 2 : Gestion du marché**

Il sera géré par la régisseuse principale de la commune et en son absence par la régisseuse suppléante qui auront compétence pour faire appliquer le présent règlement.

Elles pourront requérir la force publique pour constater et réprimer les infractions.

Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, il sera procédé à leur exclusion immédiate, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place et à aucune indemnité.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des sanctions administratives prévues au présent règlement

###### **Article 3: Horaires de fonctionnement**

Les transactions commerciales du marché sont ouvertes au public de 16h00 à 20h00.

###### **Article 4 : Horaires d'installation**

Les commerçants devront être installés pour 16h00 et avoir quitté les lieux pour 20h30.

### **Article 5: Absence des abonnés**

- 1- Les emplacements non occupés à 16h00 par les abonnés pourront être attribués à d'autres postulants par les placiers.
- 2- Absences autorisées = 8 semaines de congés annuels.
- 3- Les absences en cas de maladie, de congés, de force majeure, devront être signalées par lettre accompagnée d'un certificat médical en cas de maladie. En cas d'absence non motivée, l'abonnement pourra être suspendu ou, après 8 (HUIT) semaines d'absence, résilié.
- 4- En cas de longue maladie l'abonné gardera le bénéfice de son emplacement pendant une durée de cinq ans maximum (avec application de la gratuité).

## **Chapitre II**

### **Dispositions relatives aux emplacements**

#### **Article 6 : Catégories professionnelles autorisées d'accès au marché**

L'accès professionnel aux emplacements du marché est réservé aux commerçants non-sédentaires inscrits comme tels auprès d'un organisme officiel ainsi qu'aux producteurs agricoles, abonnés ou passagers.

#### **Article 7 : Répartition catégorielle des commerçants**

Les commerçants non-sédentaires et les producteurs agricoles peuvent avoir la qualité d'abonnés ou de passagers

- sont considérés comme « Abonnés » tous commerçants non-sédentaires ou producteurs agricoles titulaires d'une autorisation municipale d'installation déterminant un droit d'accès précaire et révocable sur un même emplacement.
- sont considérés comme « Passagers » tous commerçants non-sédentaires ou producteurs agricoles ayant déposé en mairie une demande d'abonnement ne pouvant être satisfaite par manque d'emplacement disponible.

#### **Article 8 : La vente ambulante**

La vente ambulante est interdite en dehors de cet espace existant déjà dans la commune. Sur demande adressée en mairie elle peut être autorisée par permis de stationnement.

#### **Article 9 : Répartition catégorielle des emplacements**

Ils sont répartis à raison de 10 abonnés et 2 passagers.

Le métrage linéaire total accordé globalement est de 60 mètres linéaires.

#### **Article 10 : Dimensions linéaire des emplacements :**

Les métrages maximums autorisés sont :

- sur le marché alimentaire : 10 ml
- sur le marché des produits manufacturés : la limitation des longueurs des emplacements reste à l'appréciation de la commune en fonction des disponibilités.
- Aucun métrage inférieur à 1 ml ne sera autorisé.

#### **Article 11 : Attribution des emplacements vacants soumis à l'abonnement**

L'administration municipale se réserve le droit d'attribuer des emplacements à l'abonnement en fonction des besoins et de la diversité du marché.

## **Article 12 : Régime juridique des emplacements**

Les emplacements étant des éléments du Domaine public de la commune, ils ne peuvent être vendus, loués ou prêtés entre commerçants ou au profit d'autres tiers.

## **Article 13 : Transmission des emplacements**

En cas de cession de commerce, de fin d'activité ou d'incapacité professionnelle du titulaire du droit de place, l'emplacement pourra être attribué à l'acheteur ou successeur conformément aux dispositions de l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi 2014.626 du 18 juin 2014).

## **Article 14 : Nombre d'emplacement par exploitant**

Aucun abonné ne pourra prétendre à plus d'une place à son nom, soit à titre personnel soit au titre d'associés sur le même marché.

## **Article 15 : Conditions de modification**

1- L'Administration municipale pourra apporter des modifications dans l'organisation des places et des marchés, pour des motifs d'intérêt public ou de travaux, sans que les occupants ni les propriétaires et commerçants sédentaires voisins puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque, en raison de ces changements.

2- Dans le cas où le Conseil Municipal déciderait le changement de lieu d'un marché, les nouveaux emplacements seront réattribués par ancienneté (en tenant compte de la présence personnelle du postulant) ou en fonction des contraintes liées à la réattribution (métrages, produits...).

3- En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'abonné devra les souffrir sans indemnité, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède quarante (40) jours. Il en sera de même pour toute servitude existante ou à venir que l'abonné sera tenu de souffrir sans prétendre à aucune indemnité.

L'Administration examinera la possibilité de réinstaller temporairement le ou les abonnés concernés.

## **Article 16 : Conditions administratives d'installation des passagers**

- Identiques à celles des abonnés ;
- Les emplacements d'abonnés absents un jour de marché pourront leur être attribués provisoirement pendant le temps d'absence de l'abonné.

## **Article 17 : Conditions d'installation des associations**

- Une association pour obtenir une place à titre exceptionnel (1 fois par an), devra adresser une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant la nature de l'activité et le métrage souhaité ;
- L'association ne devra ni vendre ni proposer des produits en concurrence avec les commerçants non sédentaires.

## **Chapitre III**

### **Dispositions relatives aux conditions de délivrance d'un abonnement**

**Article 18 : Toute personne voulant s'installer d'une manière régulière sur un marché de la commune, devra adresser au préalable une demande écrite au Maire – service des Foires et Marchés précisant :**

- la nature des produits vendus ;
- la dimension en mètre linéaire de son éventaire ;
- son souhait ou non d'obtenir un branchement électrique ;

- les dimensions hors-tout de surface nécessaire pour son installation de vente et le stationnement de son véhicule ;

1- Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes en cours de validité :

- o Un extrait KBis si l'entreprise est inscrite au RCS mentionnant le conjoint si ce dernier est collaborateur de l'entreprise et mentionnant son numéro SIRET
- o une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- o La copie recto-verso d'une pièce d'identité ;
- o La liste nominative et le statut des personnes qui travailleront sur le marché.

Il ne peut exister de travailleur bénévole.

### **Article 19 : Résiliation**

L'abonné qui désire résilier son abonnement devra en aviser le Maire ou son représentant, un mois à l'avance et par simple lettre.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions relatives aux pratiques commerciales**

#### **Article 20 : Obligations**

**Les commerçants sont astreints au respect des mesures suivantes,**

- o nul ne pourra débiter s'il n'est pas en possession des pièces prévues à l'article 18
- o seules les marchandises pour lesquelles un emplacement a été attribué peuvent être mises en vente
- o afficher de manière lisible et sans équivoque :
  - les prix et leur détermination,
  - l'origine des produits ;
  - les dates de production ou de péremption lorsqu'elles sont prévues par une disposition légale ;
  - le fait de vendre des produits d'occasion ou des vêtements usagés. Le vendeur de textile d'occasion doit pouvoir produire un certificat de désinfection ;
- o toute livraison de marchandises devra être justifiée par un document (commande, facture, lettre de voiture etc...) ;
- o respecter l'alignement de leurs éventaires afin de ne pas masquer ceux de leurs voisins à la vue du public (ne sont pas assujettis à cette interdiction le premier et le dernier de chaque rangée) ;
- o pour les passagers d'accepter la place attribuée ;
- o de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- o d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur ;
- o de se soumettre aux contrôles et décisions des agents de services de l'Etat.

#### **Article 21 : Interdictions**

Il est formellement interdit :

- o de se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation écrite de l'Administration Municipale ou son ayant droit ;

## Chapitre V

### Dispositions relatives aux conditions d'exploitation

#### I- Mesures de sécurité

##### Article 22 : Obligations :

- les commerçants peuvent établir sur les emplacements des abris provisoires répondant aux normes de sécurité en vigueur pendant les heures de marché seulement, à condition que la partie la plus basse ait au moins 2 m de hauteur et que les piquets reposent sur le sol sans y être enfoncés. Le matériel devra, en tout état de cause, être entretenu en bon état et demeurera sous leur seule responsabilité ;
- les marchands ou revendeurs doivent se placer de façon à ne pas entraver la circulation ;
- le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement sans interruption. Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places d'abonnés et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des limites de la place attribuée ;
- de placer leurs véhicules dans les limites de la place attribuée ;
- de se raccorder aux tableaux électriques par l'intermédiaire de prises appropriées.

##### Article 23 : Interdictions

Il est interdit :

- de quitter l'emplacement avant la fin du marché sauf sur ordre d'un placier ou d'un service de police ou du service départemental d'incendie et de secours ;
- de circuler sur tout engin ou véhicule à deux ou plusieurs roues sur les marchés après installation ;
- d'enfoncer des pieux ou tire-fond dans le sol et d'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres ou à tout élément du mobilier urbain ;
- de laisser sous tension leur installation électrique après leur départ ;
- de laisser au sol des câbles électriques dans les allées ;

#### II- Mesures d'hygiène et de salubrité

##### Article 24: Obligations

Les commerçants sont astreints au respect des mesures suivantes :

- ramasser et remiser par des moyens personnels appropriés, tous produits tombés des étals et débris alimentaires de toutes sortes ;
- maintenir dans un état constant de propreté la totalité de la surface concédée ;
- prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, à désinfecter. Elles doivent être maintenues en état permanent de propreté ;
- protéger efficacement contre les poussières, les insectes et le contact de la clientèle, toutes denrées alimentaires, cuites ou crues, susceptibles de se corrompre facilement ainsi que toutes denrées qui n'étant pas protégées d'une enveloppe naturelle non consommable ou artificielle, sont ou peuvent être mangées telles quelles sans lavage, nettoyage ou cuisson ;

- de n'exposer légumes, fruits, herbage que dans des corbeilles, paniers, emballages etc... propres, les linges ou "serpillières" étant interdits ;
- rendre les emplacements entièrement débarrassés des marchandises, matériels et déchets à 20h30 au plus tard ;
- de restituer l'emplacement de vente en parfait état de propreté et libre de tous déchets alimentaires et d'emballages (cagettes, polystyrène, plastique, papiers, tickets de caisse, cintres, etc ....) qui devront être emportés par eux.

### **Article 25 : Interdictions**

Il est interdit :

- de venir avec les déchets d'un autre marché ;
- d'exposer, d'entreposer, de conserver ou de mettre en vente des marchandises falsifiées ou nuisibles à la consommation ;
- aux cultivateurs, producteurs, maraîchers, éleveurs et coquetiers, d'exposer ou de mettre en vente le produit sans avoir observé la réglementation instituée par les services vétérinaires ;
- de placer toute denrée destinée à l'alimentation au contact direct de papiers maculés ou imprimés conformément à l'arrêté interministériel du 28/06/1912 ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- d'exposer toute denrée ou produits à une hauteur de moins de 0.70 cm ;
- d'utiliser du matériel ou des récipients (corbeilles, paniers) souillés ;
- de tuer ou de préparer, en le vidant, plumant ou dépouillant, aucun animal sur les marchés ;
- d'exposer ou de vendre des fleurs et plantes sur tous les bancs d'alimentation. Toutefois, pour les producteurs, les fleurs et plantes devront être nettement séparées des produits alimentaires ;
- De déverser toute sorte de liquide sur la place du marché et dans les grilles d'eau pluviale.

## **Chapitre VI**

### **Dispositions relatives aux droits de place**

#### **Article 26 : Montant des droits**

Les droits de place sont votés par le Conseil Municipal. La perception des droits de place se fera mensuellement le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois. Les commerçants devront se présenter en mairie avant leur installation où un reçu leur sera remis.

Les occupants devront présenter cette pièce à toute réquisition et ne pourront, sous peine d'expulsion, en disposer en faveur de tierces personnes.

#### **Article 27 : Les impayés**

Tout emplacement impayé fera l'objet d'une relance recommandée avec accusé de réception majorée de 15 € pour frais.

## **Chapitre VII**

### **Dispositions relatives aux sanctions**

#### **Article 28 : Conditions de sanctions**

La suspension, la résiliation de l'abonnement ou le retrait de l'autorisation de s'installer sur le marché pourront être décidés par l'Autorité Municipale, dans l'un des cas suivants :

- Non-paiement des droits de place exigibles ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Exposition ou vente de marchandises non autorisées,
- Condamnation de droit commun pour des motifs liés à l'activité professionnelle ;
- Déclaration de faillite de l'entreprise ;
- Tout acte portant atteinte à l'ordre public ;
- Décision judiciaire interdisant l'exercice professionnel ou prononçant la mise sous curatelle ou tutelle.

#### **Article 29 : Nature**

Selon la gravité des faits reprochés, la sanction apportée sera d'un des trois degrés suivants :

- 1<sup>er</sup> degré : un avertissement ;
- 2<sup>ème</sup> degré : une suspension temporaire d'installation de 1 à 3 mois avec perte d'ancienneté pour les passagers ;
- 3<sup>ème</sup> degré : exclusion définitive.

#### **Article 30 : Procédure**

Toute personne à laquelle il est fait grief d'un acte ou d'une situation prévue à l'article 29 se verra notifier par remise en main propre avec AR ou par courrier en REC+AR un courrier sous la signature du Maire présentant :

- la nature des faits reprochés ;
- la ou les dates de leur réalisation ;
- les règles qui ont été transgressées ;
- et invitant la personne à adresser ses remarques par écrit au Maire dans les 15 jours suivant la date de notification.

Le commerçant peut se faire assister ou se faire représenter par tout mandataire de son choix

En cas de décision judiciaire ou de décision administrative définitive, la présente procédure sera appliquée. L'administration municipale adressera alors un courrier à la personne concernée pour lui notifier qu'elle fait application des décisions rendues.

#### **Article 31 : Recours**

Toute décision de sanction pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa date de notification.

#### **Article 32: Mesures d'amnistie**

Amnistie au terme de DOUZE MOIS à partir de la date d'effet de la dernière sanction prononcée par l'autorité territoriale, pour les sanctions de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré.

### **Chapitre VIII**

#### **Mesures de police opposables aux usagers et commerçants des marchés**

#### **Article 33 : Obligations**

- Toute personne propriétaire de chiens quelle que soit sa catégorie, veillera à le tenir en laisse, muselé et éloigné des étals alimentaires ;
- Toute déjection canine dans les allées devra être enlevée par le propriétaire du chien.

### Article 34 : Interdictions

Il est formellement interdit,

- d'interpeller publiquement les chalands et de les rassembler pour de tribunes improvisées pour tenir des discours à caractère politiques, religieux, ou philosophiques ;
- d'introduire des jeux de hasard ;
- de vendre, afficher ou distribuer des publicités, des journaux ;
- de circuler dans les allées avec des véhicules motorisés ou pas, sauf ceux indispensables aux personnes à mobilité réduite.

### Article 35 : Cessions gratuites

Après la clôture du marché et pendant l'heure de désinstallation des éventaires, la remise discrétionnaire et gratuite de produits invendus à des tiers par les commerçants est autorisée.

## TITRE 2 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHES

### Article 36 : Composition

La Commission du marché est un organisme consultatif composée de 5 élus et 4 membres extérieurs. Elle est présidée par le Maire.

### Article 37 : Compétences

La Commission du marché est consultée en matière de :

- création ou de suppression de marché
- du régime des droits de place et de leur évolution
- de gestion des emplacements (attribution, ajustement de métrage, échanges ...)
- de la diversité des commerçants non-sédentaires
- d'établissement et de modifications du règlement des marchés

### Article 38 : Recours

Le présent règlement est susceptible de recours dans les deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

### Article 39 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Renage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Saint Aupre, le 15 décembre 2020

Le Maire,

Patrick BUISSON

